



STATUTS

NOM ART. 1
L'association KASSIBAGA HANDICAP d'aide aux personnes à mobilité réduite du Burkina Faso est une association à but non lucratif, organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse et selon les présents statuts.

BUTS ART. 2
L'association a pour but de promouvoir toute action en faveur de l'insertion sociale et économique des personnes à mobilité réduite au Burkina Faso.
Dans cet objectif elle vise à soutenir:
- la mise sur pied d'un centre de formation, d'alphabetisation, de concertation et d'échanges entre les personnes à mobilité réduite;
- leur accessibilité aux édifices publics;
- le développement d'un cadre favorisant la promotion des droits de ces personnes et permettant de mieux répondre à leurs besoins spécifiques.

SIEGE ART. 3
Le siège de l'association est à Genève. Sa durée est illimitée.

ORGANISATION ART. 4
Les organes de l'association sont:
- l'assemblée des membres,
- le comité,
- l'organe de contrôle.

RESSOURCES ART. 5
Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, des manifestations pour récolter des fonds, des dons, des contributions, des subventions, et par le produit de sa fortune.

COLLABORATION ART. 6
L'association peut être amenée à collaborer avec d'autres organismes pour atteindre ses objectifs.

MEMBRES

MEMBRES ART. 7
Peut devenir membre toute personne ou organisme qui adhère aux buts de l'association et qui s'acquitte de la cotisation.

DEMISSION ART. 8
Les membres de l'association peuvent démissionner en tout temps. La cotisation de l'année en cours ne leur est pas rétrocédée.

EXCLUSION ART. 9
Tout membre peut être exclu s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation ou si il mène une action allant à l'encontre des buts de l'association.

L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

COMPETENCES ART. 10
Les compétences de l'assemblée sont les suivantes :

- détermination de la politique de l'association,
- adoption et modifications des statuts,
- fixation du montant des cotisations,
- élection du comité et de deux vérificateurs-trices des comptes,
- approbation des comptes.

CONVOICATIONS ART. 11
L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par an.
Un cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée des membres.

VOTES ART. 12
Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale qui prend ses décisions à la majorité des membres présents.

LE COMITE

COMPOSITION ART. 13
Le comité est libre de son organisation interne.

TÂCHES ART.14
Il gère les biens de l'association.
Il veille au bon fonctionnement de l'association et exécute les décisions de l'assemblée des membres.
Il convoque l'assemblée des membres au moins 15 jours à l'avance.

SIGNATURE ART. 15
L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

RESPONSABILITE

LIMITE DE
RESPONSABILITE ART. 16
Les dettes de l'association sont garanties jusqu'à concurrence de sa fortune. Toute responsabilité des membres à titre personnel est exclue.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

DISSOLUTION ART. 17
L'assemblée des membres peut décider en tout temps de la dissolution de l'association. En cas de dissolution de l'association ses actifs seront transmis à une institution poursuivant des buts similaires et bénéficiant d'une exonération.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 13.11.2010 avec entrée en vigueur immédiate. L'article 1 a été modifié à l'Assemblée générale du 28.11.2014. L'article 17 a été modifié à l'assemblée générale du 3 février 2012, puis remodifié lors de l'Assemblée générale du 30.10.2015.

Michèle André Jaques, Magali Bodmer, Roger Eone, Denise Gillard Traoré, Laurent Jaques, Louis Rollanday, Djakaridja Traoré